

DECISION N°2023-L0244/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE (lots 01 et 02) et de GARAGE WENDPOUIRE (lot 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-13/INFPE/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens roulants de l'Institut national de formation des personnel de l'éducation (INFPE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 15 mai 2023 de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et de GARAGE WENDPOUIRE, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Aminata OUEDRAOGO et Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
 - Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant le GARAGE WENDPOUIRE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Norbert KY et Lassané SANFO, représentant l'Institut national de formation des personnels de l'éducation (INFPE) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Anick BAZIE, représentant GARAGE KIENOU ABIGAIL AUTO SARL ;
 - Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant le GARAGE ZOUNGRANA ;
 - Monsieur Ismaël OUEDRAOGO, représentant l'ENTREPRISE BAZIEMO YACOUBA GARAGE DE L'UNITE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-13/INFPE/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens roulants de l'INFPE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3617 du lundi 15 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 mai 2023 ; que le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE et le GARAGE WENDPOUIRE ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 15 mai 2023 ; qu'au regard des délais, les deux (02) recours sont réguliers ;

sur le recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE,

que, par ailleurs, que les recours doivent également respecter, sous peine d'irrecevabilité, les autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; qu'il en est ainsi de l'exposé des motifs ; qu'il est ressorti de l'examen de la requête de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE qu'elle n'est pas motivée ; qu'il remet en cause la facturation des prix unitaires de l'attributaire provisoire au motif qu'elle n'est pas réaliste et également que la CAM n'a pas tenu compte de son bordereau des prix unitaires du fait qu'il aurait constaté des erreurs après dépouillement ; que ces arguments sont vagues et qu'il convient donc de déclarer la requête irrecevable pour défaut de motivation ;

sur le recours de GARAGE WENDPOUIRE,

que s'agissant du recours de GARAGE WENDPOUIRE, il est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut national de formation des personnels de l'éducation (INFPE) a lancé la demande de prix à commande n°2023-13/INFPE/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens roulants à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif qu'il y a un rabais de 43% donc une variation de 43% sur les montants minimum et maximum HTVA annoncée dans la lettre de soumission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a un manque d'objectivité des résultats provisoires ; que la CAM l'a déclaré non conforme dans une situation inadmissible ; que la réponse de la CAM sur le motif de rejet de son offre n'est pas clair, déjà qu'il sait que les rabais se font sur les montants minimums et maximums ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant affirme que le rabais consenti est conforme aux textes en vigueur dans la mesure où il a été fait aussi bien sur le montant minimum que sur le montant maximum ;

considérant que la CAM a noté que conformément au point 33 des instructions aux candidats, la correction d'une offre de plus de 15% n'est pas conforme ; que sur cette base, le rabais de 43% consenti constituera une variation de plus de 15% de l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le rabais de 43% consenti par le requérant n'est pas synonyme de correction de plus de 15% devant entraîner de facto le rejet d'une offre ; que le rabais est la réduction du prix consenti dans le cadre d'une soumission à un appel à concurrence alors que la correction a pour but de rectifier une erreur de contradiction dans l'offre financière ; que c'est la correction des contradictions dans l'offre financière de plus de 15% qui entraîne le rejet de l'offre ; qu'il n'y a pas de limite de taux pour consentir un rabais ;

considérant par ailleurs, que l'ORD constate que la soumission de base du requérant est hors enveloppe budgétaire ; que cette soumission n'est ni conforme, ni acceptable dans la mesure où l'enveloppe prévisionnel a été porté à la connaissance des soumissionnaires ; que le rabais consenti par le requérant n'est applicable que si l'offre initiale est acceptable ; que sur cette base, la plainte du requérant ne saurait être fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est irrecevable pour défaut de motivation;

-que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE (lot 03) n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-13/INFPE/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens roulants de l'INFPE;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite